

<b>CONVENTION D'ENTREPRISE n° 49 relative à la politique salariale pour 1998</b>	<b>n° 49</b>
Signée le 21 Janvier 1999 Direction : J. TAVERNIER Syndicats signataires : CFDT - CFTC	

### **Préambule**

Dans le cadre de la politique salariale pour 1998, un protocole d'accord a été signé le 22 septembre 1998 au niveau Intersemca.

Cet accord prévoit :

- une augmentation de la valeur du point de 0,9 % au premier janvier 1998,
- une affectation, par accord d'entreprise, de 0,7 % de la masse salariale pour 1998, intéressant entre autres, les mesures bas salaires.

Le présent accord a pour objet de définir les modalités d'affectation de ces 0,7 % de la masse salariale.

Les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 - Bénéficiaires**

Les mesures définies par le présent accord sont applicables aux agents présents à la date de sa signature et ayant une ancienneté continue dans la société au moins égale à 6 mois.

Ces mesures prennent la forme d'attribution de points dans les conditions ci-après :

## Article 2 - Attribution de points

### 2.1 Mesures en faveur des premiers niveaux de rémunération

La mesure de revalorisation en faveur des premiers niveaux de rémunération mise en place transitoirement à compter du mois d'août 1998 est pérennisée.

Cette attribution de points supplémentaires consiste en une prime mensuelle versée en fonction de l'échelle de classement et de l'ancienneté théorique des salariés classés en bas de grille des échelles V, VI, VII et VIII. Elle sera égale au différentiel entre le salaire de base de chaque agent concerné et l'indice garanti par ASF dans chaque pas et échelle selon le tableau ci-après :

Pas	Echelle 5	Echelle 6	Echelle 7	Echelle 8
0	200	205	210	217
1	201	206	211	218
2	202	207	212	-
3	203	208	-	-
4	-	209	-	-

L'ensemble de cette mesure sera également applicable aux nouveaux embauchés selon les règles définies ci-dessus, les faisant ainsi bénéficier des mêmes dispositions.

### 2.2 Mesure complémentaire

Une mesure complémentaire sera mise en place par attribution de 0,8 points sur l'indice de base.

Cette mesure prendra effet sur la paie de février 1999, avec effet rétroactif au premier janvier 1998.

## Article 3 - Durée et adhésion

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature. Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer conformément aux dispositions de l'article L.132-9 du Code du travail.

**Article 4 - Dépôt légal**

Le présent accord d'entreprise sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Vaucluse et auprès du secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues aux articles L.132-10 et R.132-1 du Code du travail.

\*